

Gouvernement du Québec

Décret 918-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la nomination des membres du comité chargé d'informer et de consulter la population sur les projets Grand-Brûlé — Outaouais et Atwater — Aque-duc — Viger d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a institué un comité chargé d'effectuer une démarche d'information et de consultation auprès de la population sur les projets Grand-Brûlé — Outaouais et Atwater — Aque-duc — Viger d'Hydro-Québec par les décrets 94-98 et 95-98 du 28 janvier 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déterminé le mandat de ce comité et en a confié la présidence à monsieur André Harvey par le décret 97-98 du 28 janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les deux autres membres de ce comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité chargé d'informer et de consulter la population sur les projets Grand-Brûlé — Outaouais et Atwater — Aque-duc — Viger d'Hydro-Québec:

- monsieur Normand St-Pierre, ingénieur;
- monsieur Michel Légère, avocat conseil;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune détermine la rémunération des membres de ce comité, autres que le président, en tenant compte, le cas échéant, du cumul de revenus en provenance du secteur public québécois ainsi que le remboursement de leurs frais de voyage et de séjour, de même que leurs autres conditions d'engagement, en conformité avec les politiques gouvernementales;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune fournisse au comité le support technique et administratif nécessaire à la réalisation de son mandat.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30498

Gouvernement du Québec

Décret 924-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Gilles Garneau, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE monsieur le juge Gilles Garneau a été nommé juge à la Cour du Québec par le décret 1592-95 du 6 décembre 1995 et que son lieu de résidence a été fixé à Québec;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Gilles Garneau soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE monsieur le juge Gilles Garneau consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Gilles Garneau, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30501